



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

## MÉMORANDUM INTÉRIEUR

À : **M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance**

Date : 15 août 2012

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance, Mme Susan Lamb, juriste hors classe de la Chambre de première instance, M. Chanmony Korm, chef de l'Unité d'interprétation et de traduction, Mme Michelle Keating, Coordinatrice principale, Mme Krystal Thompson, juriste, Section d'administration judiciaire, Mme Seynabou Diop, chef de l'Unité de transcription.

DE : **Kong Sophy**  
Chef de la Section d'administration judiciaire



OBJET : **Observations de l'Unité d'interprétation et de traduction sur la requête de la Défense de Khieu Samphan (Doc. n° E195) et les procédures envisagées à l'avenir pour la correction des transcriptions des débats tenus en audience, Doc. n° E195/1.**

1. Nous nous référons au Mémoire de la Chambre de première instance susmentionné demandant à l'Unité de traduction et d'interprétation (« UIT ») de commenter la Demande de la Défense de KHIEU Samphan (Doc. n° E195), car « Selon la Défense de Khieu Samphan, un premier examen des transcriptions en version française permet de constater un grand nombre d'erreurs et d'omissions liées au fait que l'interprétation simultanées des débats ne se fait pas directement du khmer vers le français mais en passant par l'anglais comme langue de relais.<sup>1</sup> »
2. À titre liminaire, je souhaiterais attirer l'attention de la Chambre de première instance sur la correspondance échangée s'agissant du dossier n° 001 entre la Chambre de première instance<sup>2</sup> et S.E.M Tony Kranh<sup>3</sup>, Directeur faisant fonction

<sup>1</sup> Doc. n° E195/1, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé, Demande de la Défense de Khieu Samphan (Doc. n° E195) et procédures futures envisagées pour la correction des transcriptions des débats en audience.

<sup>2</sup> Doc. n° E69, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : *Defence team's submission concerning interpretation and the accuracy of the transcript* (Dossier n° 001).

<sup>3</sup> Doc. n° E69/1, Mémoire interservices de S.E.M Tony Kranh intitulé : Mémoire de l'équipe de la défense concernant l'interprétation et l'exactitude des comptes rendus d'audience (Dossier n° 001).

du Bureau de l'administration, au sujet du « Mémoire de l'équipe de la défense concernant l'interprétation et l'exactitude des comptes rendus d'audience ». Ce mémoire et son Annexe<sup>4</sup> demeurent valables aujourd'hui, en particulier en ce qui concerne l'interprétation en passant par l'anglais comme langue de relais et la révision des transcriptions. Des solutions additionnelles mentionnées dans le mémoire ont été mises en place<sup>5</sup>.

3. Depuis 2009, le changement le plus notable a été la mise en œuvre du cours de formation complet<sup>6</sup> dont il est question à la fin de l'Annexe. L'Unité d'interprétation et de traduction a maintenant trois interprètes supplémentaires qui travaillent soit de l'anglais vers le khmer, soit du khmer vers l'anglais, ainsi que deux interprètes qui travaillent directement du français vers le khmer. En dépit de tous les efforts déployés pour recruter et former des interprètes khmers qui puissent travailler directement en français, cela n'a pas été possible.
4. L'Équipe de défense de Khieu Samphan cite un certain nombre d'extraits tirés de la transcription en français de sept jours d'audience distincts dont elle considère qu'ils contiennent des erreurs. L'Unité d'interprétation et de traduction a examiné avec soin ces extraits. On trouvera une réponse plus détaillée à l'Annexe du présent document. Toutes les erreurs importantes repérées dans les transcriptions des débats sont actuellement en train d'être corrigées.
5. Pour ce qui est de la dernière suggestion, je suis d'avis qu'il appartient au Président, et non aux interprètes, de décider qui prend la parole et à quel moment.
6. La Section d'administration judiciaire et l'Unité d'interprétation et de traduction donneront de plus amples précisions si besoin est.

---

<sup>4</sup> Doc. n° E69/1.1, Annexe, L'interprétation simultanée aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Dossier n° 001).

<sup>5</sup> Doc. n° E69/1.1, page 3.

<sup>6</sup> Doc. n° E69/1.1, page 5.